

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public interdisant la circulation et le stationnement des véhicules.

RUE ST-EXUPERY
RUE DE MONTSEGUR
RUE DE L'EGALITÉ
PLACE DU FOYER RURAL

Le Maire de la commune de Saint-Jory

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière
VU le Code de la route
VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars
VU le Code Pénal
VU la demande de permission d'occupation du domaine public en date du 02/08/2024.

Considérant que pour permettre l'exécution de la buvette pour le **repas de rue qui aura lieu rue St-Exupéry, rue de Montségur, rue de l'égalité et place du foyer rural le Vendredi 06 septembre 2024** et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 La municipalité de Saint-Jory organise un repas de rue le vendredi 06 septembre 2024, **rue St-Exupéry, rue de Montségur, rue de l'égalité et place du foyer rural.**

ARTICLE 2 Pour préserver la sécurité des personnes présentes, la **rue St-Exupéry, rue de Montségur, rue de l'égalité et la place du foyer rural** seront fermées à la circulation et aux stationnement du vendredi 06 septembre 2024 à partir de 10H00 au samedi 07 septembre 10H00.

ARTICLE 3 Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 4 Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 5 La Directrice Générale des Services, le responsable des services techniques, le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Jory et à Pôle territoriale Nord.

ARTICLE 6 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 06/08/2024

Adjoint au maire, en charge de la tranquillité et de la sécurité publique

Thierry BRUGERE

